

GE_GERICHTE ACJC/215/2011 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_215_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/215/2011 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/215/2011 del 18 febbraio 2011

Regeste

Résumé: L'art. 286 al. 3 CC ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière; tel est typiquement le cas des corrections dentaires ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du débirentier

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 30, 300 et 394 LPC).

Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 387 LPC); la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

Le jugement est entré en force de chose jugée dans les parties de son dispositif non remises en cause en appel (art. 148 al. 1 CC), soit le principe du divorce (ch. 1), l'attribution des droits parentaux à la mère (ch. 2), les modalités des relations personnelles des enfants avec leur père (ch. 3), les mesures de protection pour les enfants (ch. 6 à 8), le principe de l'indexation des contributions d'entretien dues à ces derniers (ch. 5), le partage des avoirs de prévoyance professionnelle cumulés pendant le mariage (ch. 9 et 10) et la liquidation du régime matrimonial, en ce qui concerne les modalités du partage du bénéfice net résultant de la vente de l'immeuble de G._____ (ch. 12) et la répartition de leurs biens mobiliers (ch. 13 et 14).

Seront donc examinées en appel la liquidation du régime matrimonial pour ce qui a trait aux revenus perçus de la copropriété de G._____, puis la contribution d'entretien due par l'intimé à l'appelante et enfin celle due en faveur des enfants.

E. 3

L'appelante réclame la moitié des revenus tirés par l'intimé de la location du chalet de G._____, de septembre 2005 à mars 2008.

E. 3.1

Les parties n'ont pas conclu de contrat de mariage; elles sont donc soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts (art. 181 CC), lequel comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Selon l'art. 205 al. 3 CC, les époux règlent leurs dettes réciproques, lesquelles peuvent découler d'éventuels rapports juridiques spéciaux qui existent entre les époux, ce par quoi il faut entendre les rapports juridiques qui se sont noués indépendamment du statut matrimonial des époux (DESCHENAUX/ STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, p. 542; HEGNAUER/BREITSCHMID, Grundriss des Eherechts, Berne 2000, p. 259).

Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires (art. 646

- 9/15 -

C/4922/2009 al. 1 CC) et chacun des copropriétaires a alors les droits et charges du propriétaire en raison de sa part (art. 646 al. 3 CC).

L'art. 649 al. 1 CC prescrit que les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires à raison de leurs parts. La règle est de droit dispositif et les copropriétaires peuvent convenir d'une autre répartition des charges (BRUNNER/WICHTERMANN, Commentaire bâlois, 2003, n. 2 ad art. 649 CC). A cet égard, seule une modification des quotes-parts de copropriété prévues par l'art. 646 al. 2 CC nécessite le respect de la forme authentique (ATF 111 II 26 = JT 1986 I 111). Celui qui se prévaut d'une répartition différente doit la prouver (MEYER-HAYOZ, Commentaire bernois, 1981, n. 8 ad art. 649 CC).

L'art. 18 al. 1 CO prévoit qu'en présence d'un litige sur l'interprétation du contrat, le juge doit s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 128 III 419 consid. 2.2). Un accord peut résulter non seulement de déclarations expresses concordantes, mais aussi d'actes concluants (art. 1 al. 2 CO). Il faut donc analyser les déclarations, écrites ou orales, transmises par n'importe quel procédé, mais aussi les comportements. Pour déterminer ce qu'une personne voulait, on peut prendre en considération des déclarations qu'elle a faites avant la conclusion du contrat ou postérieurement, et même des déclarations à des tiers. Des faits postérieurs, comme un début d'exécution, peuvent être significatifs (CORBOZ, La réception du contrat par le juge: la qualification, l'interprétation et le complément, in : Le contrat dans tous ses états, 2004, p. 271).

E. 3.2

En l'espèce, lors de leur séparation, en novembre 2004, les parties ont convenu de l'attribution de la jouissance exclusive du chalet à l'intimé, à charge pour lui d'en assumer les frais. Ainsi que le soutient l'appelante, les parties ont alors décidé de modifier la répartition des charges de copropriété (art. 649 al. 2 in fine CC). Cette solution se justifiait toutefois par le fait que l'intimé avait la jouissance exclusive du chalet. L'intimé a ensuite décidé de se reloger plus près de ses enfants et a, avec l'accord de l'appelante, loué le chalet du mois de septembre 2005 au mois de mars 2008. L'appelante n'ignorait pas que le loyer de l'appartement à D._____ était moins important que celui perçu de la location du chalet, dès

lors notamment qu'il s'agissait d'un appartement de deux pièces. Elle n'a d'ailleurs eu aucune difficulté à obtenir les documents établissant tant le loyer de ce logement que celui perçu du chalet. Malgré sa situation financière difficile, elle n'a alors rien réclamé. Ces éléments laissent fortement supposer que, dans l'esprit des parties, les motifs ayant conduit à décider de la prise en charge de l'entier des frais de copropriété par l'intimé avaient disparu, dans la mesure où ce dernier ne

- 10/15 -

C/4922/2009 disposait plus de manière effective du chalet. Il continuait cependant à payer seul les charges du bien immobilier avec le produit de la location, dont une partie a été affectée à son relogement. Or, l'appelante a consenti à la location du chalet. Par conséquent, les produits locatifs ont été, ainsi que l'a retenu le Tribunal, consacrés à l'intérêt de la famille. L'appelante doit donc être déboutée de ses conclusions.

Le jugement querellé sera, par conséquent, confirmé sur ce point.

E. 4.1

L'appelante a changé, plusieurs fois, en cours de procédure, ses conclusions portant sur le montant de la contribution d'entretien post-divorce. Dans sa demande, elle a d'abord exigé une pension de 500 fr. par mois limitée dans le temps. Elle a ensuite diminué ses prétentions à 300 fr. par mois, avant de les porter, en appel, à 350 fr. par mois, estimant toutefois qu'il ne se justifiait plus de limiter le versement de cette contribution à la date du 16^{ème} anniversaire de son fils cadet. Ce faisant, elle a formé des conclusions nouvelles interdites, faute d'être fondées sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (cf. art. 133 al. 1 et 394 al. 3 LPC).

Son appel ne pourra dès lors être examiné que dans le cadre des conclusions valablement prises en première instance, soit celles d'une contribution d'entretien de 300 fr. par mois due jusqu'au 31 mai 2018.

4.2.1 Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

La disposition précitée concrétise deux principes : d'une part, celui de la coupure nette voulant que chaque époux acquière, dans la mesure du possible, son indépendance financière et subvienne à ses propres besoins après le divorce; d'autre part, celui de la solidarité, impliquant que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un d'eux, mais également d'autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, la contribution doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 13 consid. 2a), soit notamment de la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1), de la durée de celui-ci (ch. 2), des revenus et de la fortune des époux ainsi que de leurs perspectives de gain (ch. 5, 7).

Seule une activité professionnelle à mi-temps peut être en principe exigée d'une mère ayant la garde d'un enfant mineur âgé de moins de seize ans (TF n. p. 5P. 126/2006 du 4 septembre 2006, consid. 3; 5P.103/2004 du 7 juillet 2004; ATF 115 II 6 consid. 3c).

- 11/15 -

C/4922/2009 4.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, il convient tout d'abord de déterminer l'entretien convenable des parties, en prenant en considération la situation qui était celle des époux pendant le mariage, car, si les moyens le permettent, chaque époux devrait pouvoir conserver ce niveau de vie, lequel constitue par ailleurs la limite supérieure de l'entretien convenable. Ensuite, il faut examiner si chaque époux peut par ses propres moyens assurer ce train de vie. Si l'un des époux ne devait pas être en mesure de subvenir - temporairement ou définitivement - à son propre entretien après le divorce, de telle sorte qu'il a besoin d'une contribution de son conjoint, il faut, dans une troisième étape, déterminer la faculté contributive de ce dernier et fixer la contribution équitable, qui repose sur le principe de solidarité post-divorce (ATF 134 III 309 = SJ 2008 I 308 consid. 4). La contribution d'entretien visée par l'art. 125 CC est soumise à la maxime des débats (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; cf. art. 277 al. 1 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont donné peu d'indications sur la situation du ménage durant la vie commune. Il résulte toutefois de la procédure que le train de vie des époux s'est essentiellement fondé sur les seuls revenus de l'intimé. Dans la mesure où le salaire mensuel net de ce dernier était de l'ordre de 8'390 fr. [(7'588 fr. x 13 + 2000 fr. de bonus fixe) /12] en 2006, il peut être estimé à 7'000 fr. nets par mois durant les années de vie commune. Ce montant était destiné à couvrir les besoins du ménage, alors composé de deux adultes et quatre enfants. A la séparation des parties, la contribution de 2'800 fr. par mois - en sus du paiement du leasing et des assurances liées à la voiture de l'épouse, dont les montants sont inconnus - proposée pour l'entretien de la famille a été jugée adéquate par le Tribunal d'arrondissement de la Côte à Nyon, qui a ratifié l'accord des parties. Ces éléments plaident en faveur d'un train de vie relativement modeste.

E. 4.4

L'appelante réalise actuellement un revenu de 3'857 fr. 60 en travaillant à temps partiel. Elle assume la garde des quatre enfants du couple, âgés de quinze, douze, dix et huit ans. Dans ces circonstances, on ne saurait exiger qu'elle augmente son taux d'activité. Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'737 fr. 65. A ce montant, il convient d'ajouter des frais mensuels de 830 fr. 95, correspondant à la moitié de son loyer. Les besoins de l'appelante peuvent donc être estimés à 3'568 fr. 60 par mois, ce qui lui laisse un disponible de 289 fr. par mois. L'appelante percevra, en outre, la moitié du bénéfice net de la vente du bien immobilier à G._____.

Dans la mesure où elle n'a pas établi avoir bénéficié d'un meilleur train de vie durant la vie commune, c'est à juste titre qu'elle a été déboutée de ses prétentions en paiement d'une contribution post-divorce.

Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point également.

- 12/15 -

C/4922/2009

E. 5

Reste à examiner les contributions d'entretien dues aux enfants.

E. 5.1

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Les besoins de l'enfant ne représentent pas une somme fixée à l'avance; l'enfant a plutôt droit à une éducation et à un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci ne vivent pas ensemble, les contributions d'entretien à fournir par chacun d'eux doivent se fonder sur leur niveau de vie respectif (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I p. 217).

Pour déterminer la capacité contributive des parties dans le cadre du calcul d'une contribution d'entretien due à un enfant mineur, le juge est fondé à tenir compte du minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des charges incompressibles (loyer, assurance-maladie, etc.), le poste afférent à l'entretien courant devant en principe être augmenté de 20% (TF n.p. 5C.107/2005 du 13 avril 2006, consid. 4.2.1).

Pour évaluer les besoins d'un enfant, en fonction de son âge, différentes méthodes existent. Il y a, tout d'abord, les normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance des Offices de poursuites et faillites relatives au minimum vital pour les enfants. On peut également se référer aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tabelles zurichoises), qui permettent d'évaluer, sur la base de moyennes statistiques, le coût total de l'entretien d'un enfant en fonction de son âge. Par exemple, le coût mensuel moyen de l'entretien d'un enfant d'une fratrie de quatre, âgé de sept à douze ans, s'élève, selon ces Tabelles, à 1'185 fr. en 2011, prestations en nature (soins et éducation) non comprises; ces mêmes besoins sont estimés à 1'475 fr. dès treize ans (www.lotse.zh.ch). Ces montants sont des indications valables pour des parents dont le revenu total s'élève entre 7'000 fr. à 7'500 fr. par mois (TF n.p. 5C.49/2006 du 24 août 2006, consid. 2.2). La doctrine souligne que ces statistiques constituent des lignes directrices qui doivent être adaptées de cas en cas aux circonstances d'espèce, pouvant en particulier être modifiées vers le haut comme vers le bas (HINDERLING/STECK, *Das schweizerische Ehescheidungsrecht*, Zurich 1995, p. 465 et les références citées sous notes 6x et 6y).

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'art. 285 CC (ATF 128 III 161 = JdT 2002 I p. 472 consid. 2).

- 13/15 -

C/4922/2009 Le juge instruit d'office les questions relatives aux enfants mineurs (art. 145 al. 1 et art. 280 al. 2 CC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; cf. art. 296 CPC).

E. 5.2

En l'occurrence, la Cour estime être suffisamment renseignée sur les revenus mensuels perçus actuellement par l'intimé. Ces derniers peuvent, en effet, être estimés à 9'650 fr. nets [(8'366 fr. 90 x 13) + ~7'000 fr. de prestations non périodiques incluant le bonus fixe] : 12 mois]. Les conclusions préalables de l'appelante tendant à ce que l'intimé produise de nouvelles pièces pour établir son salaire doivent donc être écartées.

Les charges admissibles de l'intimé peuvent être estimées à 4'763 fr. 95, respectivement 4'193 fr. une fois le chalet vendu. Son solde mensuel disponible est donc de 4'886 fr. 05, respectivement 5'457 fr. Dès lors que l'appelante fournit une prestation importante en

nature en assumant la prise en charge des quatre enfants, tout en travaillant à temps complet, sa contribution financière doit être considérée comme secondaire.

Les besoins mensuels des enfants peuvent être estimés, en tenant compte pour chacun d'une participation au loyer de leur mère de 207 fr. 75 - soit 1/8ème du loyer -, à 649 fr. 55 pour Z._____, à 743 fr. 35 pour W._____, à 599 fr. pour V._____ et à 396 fr. 70 pour U._____.

Dans ces circonstances, les contributions d'entretien de 700 fr. par mois pour U._____, de 800 fr. par mois pour V._____, respectivement W._____, et de 900 fr. par mois pour Z._____ paraissent adaptées à la situation des parties. L'échelonnement prévu en fonction des âges paraît également adéquat. Ces montants seront donc confirmés.

E. 5.3

L'appelante fait valoir qu'elle devra également assumer les frais de la psychothérapie instaurée par le Tribunal pour trois de ses enfants et les frais extraordinaires liés aux enfants, comme les frais dentaires, les courses d'écoles, etc.

Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent (art. 286 al. 3 CC). Cette disposition ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière; tel est typiquement le cas des corrections dentaires ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du débirentier (TF n.p. 5C.180/2002 du 20 décembre 2002, consid. 6; WULLSCHLEGER, Praxiskommentar, n. 18 ad art. 286 CC; MICHELI/NORDMANN/JACOTTET

- 14/15 -

C/4922/2009 TISSOT/CRETTAZ/THONNEY/RIVA, Le nouveau droit du divorce, 1999, pp. 86 s).

Après déduction des contributions dues aux enfants, l'intimé disposera encore d'un solde de 2'257 fr., une fois le chalet vendu. Par conséquent, il sera condamné au paiement des frais de psychothérapie instaurée par le Tribunal pour W._____, V._____ et U._____, dans la mesure où il ne seraient pas pris en charge par les assurances-maladie des enfants. Le jugement querellé sera donc complété sur ce point.

S'agissant des frais de courses scolaires, ils sont déjà compris dans les contributions d'entretien fixées ci-dessus.

Enfin, l'appelante n'a pas établi l'existence de frais dentaires extraordinaires, de sorte qu'elle sera déboutée sur ce point.

E. 6

En application de l'article 176 al. 3 LPC, il y a lieu de compenser les dépens de la procédure d'appel.

E. 7

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 15/15 -

C/4922/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.